

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 1964)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL44

présenté par

M. Breton, M. Kamardine, M. Viry et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

L'article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de décès du maire, le conseil municipal procède dans les quinze jours à une élection du maire sans que le conseil ne soit au complet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le décès d'un maire dans l'exercice de son mandat est source de traumatisme pour la collectivité et les élus.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, la loi prévoit que le premier adjoint assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau maire par le conseil municipal. Une période qui, selon l'article L2122-14 du Code générale des collectivités territoriales, ne doit pas excéder 15 jours. Toutefois, pour que l'élection ait lieu, le conseil municipal doit être réuni au complet.

Pour mettre fin à cette situation absurde et traumatisante, il sera possible d'élire un maire sans que le conseil municipal ne soit au complet.